

Distr. générale 22 avril 2022 Français

Original: anglais

Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants

Vienne, 27 et 28 juin 2022 Point 2 de l'ordre du jour provisoire* Bonnes pratiques suivies en matière de coopération avec le secteur privé pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants

Bonnes pratiques suivies en matière de coopération avec le secteur privé pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants

Document d'information établi par le Secrétariat

I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat pour faciliter les débats du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants à sa neuvième réunion. Il présente une série de questions que le Groupe de travail pourrait souhaiter aborder au cours de ses délibérations, contient des informations de base et des considérations de politique générale concernant les partenariats public-privé visant à prévenir le trafic illicite de personnes migrantes, à détecter les cas de trafic et à enquêter sur le sujet tout en protégeant les droits des personnes qui font l'objet de ce trafic, et à fournir des services de sauvetage et d'assistance aux personnes migrantes ou réfugiées en détresse. Il examine également les défis qui pourraient se poser dans le cadre de ces partenariats, notamment la nécessité de faire respecter les droits humains des personnes faisant l'objet du trafic illicite et d'éviter que ces partenariats ne nuisent aux personnes migrantes. Enfin, il contient une liste détaillée de ressources et d'outils dont les États pourraient se servir pour pousser plus loin les mesures visant à lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes.

II. Questions à examiner

- 2. Dans le cadre de son analyse des bonnes pratiques suivies en matière de coopération avec le secteur privé pour combattre le trafic illicite de personnes migrantes, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les questions suivantes :
- a) Quels exemples de partenariats public-privé fructueux les États Membres peuvent-ils fournir concernant la réponse apportée aux cas de trafic illicite de





^{*} CTOC/COP/WG.7/2022/1.

personnes migrantes? Avec quels acteurs privés les partenariats devraient-ils être explorés et développés aux niveaux national et transnational?

- b) Quels sont les défis actuels et les leçons apprises en matière de partenariat avec le secteur privé pour ce qui est de prévenir et de combattre le trafic illicite de personnes migrantes tout en protégeant les droits des personnes migrantes ou réfugiées faisant l'objet du trafic ?
- c) Comment les États Membres peuvent-ils procéder pour accorder une place centrale à la protection, à la sécurité et aux droits des personnes réfugiées ou migrantes dans les activités ou les partenariats avec le secteur privé consacrés à la lutte contre le trafic illicite dont ces personnes font l'objet? Que faut-il faire pour que les actions entreprises dans le cadre de ces partenariats ne visent que les passeurs et n'aient pas d'effets négatifs sur les personnes faisant l'objet du trafic illicite ou sur les migrations?
- d) Comment améliorer les partenariats existants avec le secteur financier de façon à rendre les enquêtes sur le trafic illicite plus efficaces ?
- e) Dans quels domaines du secteur privé pourrait-on encourager les partenariats pour mieux protéger et aider les personnes migrantes faisant l'objet du trafic illicite puis améliorer leur intégration dans les pays où elles s'installent?
- f) Comment faut-il faire évoluer la législation et les politiques pour que les acteurs privés qui mènent des opérations de recherche et de sauvetage de personnes migrantes en détresse sans en tirer d'avantage financier ou matériel ne soient pas considérés comme des passeurs ni inquiétés ou punis en raison de l'aide qu'ils offrent, mais plutôt considérés comme des partenaires ?
- g) Comment l'ONU peut-elle soutenir au mieux les efforts déployés par les États Membres pour recenser, promouvoir et reproduire les partenariats public-privé de lutte contre le trafic illicite qui sont efficaces ?
- 3. En ce qui concerne les partenariats avec le secteur privé visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de personnes migrantes tout en protégeant les droits des personnes migrantes ou réfugiées faisant l'objet d'un tel trafic, le Groupe de travail pourrait recommander aux États parties les mesures suivantes :
- a) Reproduire les modèles de bonnes pratiques de coopération avec le secteur financier, qui mettent l'accent sur le suivi efficace des signalements de trafic illicite de personnes migrantes émanant des services de renseignement financier, prévoir des réunions fréquentes et de solides canaux de communication et s'attacher activement à parer aux risques recensés;
- b) Inclure le point de vue du secteur privé dans les activités périodiques de renforcement des capacités des services de détection et de répression, notamment en ce qui concerne les informations qui doivent être communiquées et les demandes qui sont adressées aux institutions financières, telles que les formulaires de citation à comparaître ;
- c) Renforcer les partenariats avec les médias en nouant des relations avec des journalistes qui font des reportages sur les questions touchant aux migrations, notamment sur les causes profondes du trafic illicite, et en améliorant l'accès des journalistes aux directives existantes en matière de reportages sur les migrations ;
- d) Dans le cadre d'un partenariat plus large avec les navires commerciaux et humanitaires participant aux opérations de recherche et de sauvetage, établir un échange régulier d'informations avec les navires pour renforcer la coopération ; faire en sorte que les alertes et les informations sur la situation des personnes migrantes ou réfugiées en détresse soient partagées en temps utile avec tous les navires ; renforcer les capacités des équipages des navires afin de garantir que les opérations de recherche et de sauvetage seront menées dans le respect du droit international des droits humains et des réfugiés, en défendant notamment le principe de non-refoulement et en permettant aux navires d'assurer la sécurité et de respecter la dignité

de toutes les personnes secourues ; revoir périodiquement les politiques, manuels et pratiques de recherche et de sauvetage afin de garantir leur cohérence avec le respect, la protection et la réalisation effectifs des droits humains des personnes migrantes ou réfugiées secourues ; et mieux appliquer les manuels et les lignes directrices sur la préparation à la recherche et au sauvetage ;

e) Créer des groupes de travail réunissant les services de détection et de répression, les organisations internationales et les entreprises de technologies de l'information et des communications afin de faciliter les contacts réguliers et l'échange d'informations, suivant les modèles créés avec succès pour lutter contre d'autres infractions.

III. Bref exposé des problèmes et pistes d'action possibles

- 4. Le trafic illicite de personnes migrantes se professionnalise de plus en plus. Face à des obstacles qui évoluent et à des mesures de confinement liées à la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), les personnes migrantes ou réfugiées ont de plus en plus été contraintes de recourir à des passeurs pour franchir les frontières et les passeurs ont quant à eux augmenté leurs tarifs dans de nombreux cas¹. Afin d'avoir accès à un plus large éventail de clients, d'échanger efficacement des informations et de renforcer l'anonymat, les passeurs ont également de plus en plus recours à des outils numériques à chaque étape du processus de trafic illicite de personnes migrantes². Certains réseaux de passeurs ont ainsi profité des restrictions en matière de déplacements et de l'accès aux outils numériques pour réaliser de gros profits. Parallèlement, les personnes migrantes ou réfugiées faisant l'objet d'un trafic illicite continuent d'être exposées à des formes aggravées de trafic impliquant des violences, des mauvais traitements et même la mort³.
- 5. En conséquence, les États et les entités régionales ont régulièrement souligné la nécessité pour les acteurs étatiques concernés d'améliorer la coopération entre les juridictions et de renforcer les partenariats avec le secteur privé, la société civile et les organisations internationales afin de mieux détecter le trafic illicite de personnes migrantes, mieux enquêter sur celui-ci et mieux le prévenir tout en protégeant les droits des personnes migrantes ou réfugiées faisant l'objet d'un trafic illicite.
- 6. L'article 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée encourage les États parties à renforcer la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie, afin de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. Ce point est repris dans la cible 17.17 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les États sont invités à « Encourager et promouvoir les partenariats publics, les partenariats publicprivé et les partenariats avec la société civile, en faisant fond sur l'expérience acquise et les stratégies de financement appliquées en la matière ». En outre, l'objectif 9 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières souligne l'importance pour les États de prendre des mesures pour prévenir le trafic de migrants tout au long du cycle migratoire, en partenariat avec d'autres États et les parties prenantes concernées, notamment en coopérant dans les domaines du développement, de l'information et de la justice⁴.

V.22-02386 3/19

¹ Centre mixte des migrations, « Financing of human smuggling in West and North Africa » (mars 2022), p. 1.

² Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), Centre européen pour la lutte contre le trafic de migrants : sixième rapport annuel (disponible en anglais seulement) (Luxembourg, Office des publications de l'Union européenne, 2022), p. 9.

³ Pour plus d'informations sur ce sujet, voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), « COVID-19 and the smuggling of migrants: a call for safeguarding the rights of smuggled migrants facing increased risks and vulnerabilities » (Vienne, 2021).

⁴ Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, annexe, par. 25 f).

Portée du présent document

- Parmi les nombreuses formes de partenariats visant à lutter contre la criminalité et le trafic illicite de personnes migrantes en particulier, le présent document se concentre sur les partenariats entre l'État et le secteur privé. Les partenariats publicprivé sont depuis longtemps reconnus positivement et encouragés par les États Membres et les différentes parties prenantes. Cependant, en cherchant dans le monde entier des exemples de partenariats réussis contre le trafic illicite des personnes migrantes, il apparaît clairement que ces partenariats sont encore rares et limités en termes d'échelle et de portée. Certaines formes de coopération ne peuvent pas être considérées comme des partenariats public-privé. Ainsi, la coopération d'entreprises commerciales avec les services de détection et de répression lors d'enquêtes liées à des cas de trafic illicite de personnes migrantes sur la base du pouvoir réglementaire ou à la suite d'une décision de justice ne constitue pas un véritable partenariat publicprivé. D'autres types de coopération avec le secteur privé incluent la fourniture de services par des acteurs privés, par exemple dans le cadre de la gestion des frontières et dans les centres de rétention de personnes migrantes. Dans ce dernier cas, par exemple, des sociétés de sécurité privées engagées par les États s'acquittent de fonctions de sécurité dans les centres de rétention. Ce type de privatisation des fonctions essentielles de l'État par l'intermédiaire de contrats de service et les problèmes spécifiques qu'ils posent en matière de droits humains ne constituent pas des partenariats tels que ceux qui sont traités dans le présent document⁵.
- 8. Cependant, plusieurs cas de partenariats proactifs réussis entre le secteur public et le secteur privé peuvent être recensés, ainsi que d'autres domaines où ces partenariats potentiels pourraient être bénéfiques. Les sections qui suivent présentent une sélection de bonnes pratiques et de pratiques prometteuses visant à lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes tout en protégeant les droits des personnes faisant l'objet de ce trafic, afin de soutenir les discussions du Groupe de travail, dans lequel il faut espérer que d'autres exemples existants seront recensés.

A. Bonnes pratiques et pratiques prometteuses en matière de partenariats avec le secteur privé

- 9. Les partenaires du secteur privé pourraient jouer un rôle clef à l'appui des efforts déployés pour prévenir, repérer et signaler les cas de trafic illicite de personnes migrantes. En outre, il convient de souligner que le secteur privé peut jouer un rôle essentiel dans l'intégration des personnes migrantes en situation irrégulière dans le marché du travail régulier et dans la réintégration ou la réinstallation des migrants ayant fait l'objet d'un trafic illicite renvoyés dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers, en leur fournissant un emploi, une éducation et d'autres services utiles. Enfin, la coopération avec le secteur privé peut être très précieuse pour la création de moyens de subsistance alternatifs pour les populations appauvries qui ont tendance à se livrer au trafic illicite de personnes migrantes ou à le rendre possible, en fournissant à ces populations d'autres sources de revenus.
- 10. Le secteur privé comprend une myriade d'entreprises qui sont actives dans un large éventail de domaines. Cependant, plusieurs catégories d'entités du secteur privé, telles que les entreprises technologiques, les cabinets juridiques, les entreprises de médias, les navires privés et marchands et les prestataires de services financiers, peuvent être particulièrement utiles pour les enquêtes et les poursuites dans les cas de trafic illicite de personnes migrantes, ainsi que pour le sauvetage et la protection et l'assistance des personnes migrantes ou réfugiées faisant l'objet d'un trafic illicite et l'assistance à ces personnes.
- 11. Lors de l'établissement ou du renforcement de partenariats avec des parties prenantes du secteur privé visant à lutter contre le trafic illicite de personnes

⁵ Voir Manfred Nowak, *Human Rights or Global Capitalism: The Limits of Privatization* (Philadelphie, University of Pennsylvania Press, 2017).

migrantes, il convient toujours de prendre dûment en considération les effets négatifs que ces partenariats pourraient avoir sur les personnes faisant l'objet d'un trafic en question. Les États sont tenus de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains. Les partenariats entre les services de détection et de répression et les entreprises privées devraient se limiter à la détection des activités de trafic illicite et aux enquêtes sur celles-ci et ne pas viser à prévenir les migrations. Dans le cadre de ces partenariats, un impératif essentiel devrait être d'éviter de causer du tort aux personnes migrantes ou réfugiées faisant l'objet d'un trafic.

12. Les exemples de partenariats recensés pour le présent document d'information ont été classés par catégories, dont chacune est présentée dans une section distincte. Dans la section III.B, le document traite des partenariats public-privé visant à mieux détecter, enquêter et poursuivre le trafic illicite des personnes migrantes, y compris les aspects financiers de l'infraction et les défis qui lui sont liés. La section III.C contient une discussion sur les partenariats avec le secteur privé visant à assurer la protection des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite qui sont en détresse. On trouvera à la section III.D un examen des moyens de tirer parti des partenariats qui augmentent l'assistance aux personnes migrantes qui font l'objet d'un trafic illicite et qui soutiennent leur intégration dans la société, par un meilleur accès aux services juridiques et au marché du travail et par la création d'un récit positif sur les migrations dans les médias. La section III.E traite des partenariats visant à améliorer encore le cadre général des migrations afin de prévenir le trafic illicite des personnes migrantes.

B. Partenariats public-privé pour la détection du trafic illicite de personnes migrantes, les enquêtes sur ce trafic et la poursuite de ses auteurs, dans le respect des droits des personnes qui en font l'objet

1. Partenariats avec des entreprises technologiques

- 13. L'utilisation des technologies de l'information et des communications tout au long du cycle de trafic des personnes migrantes, de la publicité initiale au paiement des frais de passage à la fin du voyage, a connu une croissance exponentielle ces dernières années.
- 14. Comme dans le cas d'autres infractions commises à l'aide des technologies de l'information et des communications, le renforcement des partenariats entre les services de détection et de répression et les entreprises technologiques peut contribuer à la détection et au démantèlement des activités de trafic illicite de personnes migrantes et à la poursuite des passeurs.

2. Utilisation accrue de la technologie numérique par les passeurs

- 15. Une analyse de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) indique que la publicité en ligne pour les services des passeurs se professionnalise de plus en plus, les criminels partageant des cartes, des tarifs, des témoignages sur des opérations réussies, des vidéos et des publicités pour leurs services sur des plateformes de médias sociaux telles que Facebook, Instagram, TikTok et YouTube⁶.
- 16. Alors que les passeurs font de la publicité en ligne aussi largement que possible pour leurs services, les communications ultérieures avec leurs clients se font généralement au moyen d'applications de communication cryptées afin d'échapper à la surveillance et de garantir la sécurité. Une grande variété d'applications courantes, dont FaceTime, Messenger, Signal, Skype, Telegram, WeChat et WhatsApp, sont

V.22-02386 5/**19**

⁶ Frontex et Europol, « Digitalisation of migrant smuggling: digital tools and apps enabling facilitation » (juillet 2021), p. 6.

utilisées dans ces contextes⁷. Du fait du cryptage de bout en bout, les enquêteurs ont des difficultés à accéder aux communications pertinentes, qui, semble-t-il, seraient immédiatement effacées par les passeurs.

- 17. De même, pour les enquêtes financières, le cryptage complet des informations clefs sur la manière dont les produits sont collectés, transférés et blanchis crée des obstacles aux enquêtes et à l'établissement de la preuve pour les services de détection et de répression. Le Groupe d'action financière a toutefois observé qu'il n'est pas encore prouvé que les technologies de l'information et des communications soient largement utilisées par les passeurs pour faciliter les paiements et blanchir les produits⁸.
- 18. Frontex a recueilli des données sur d'autres pratiques liées à la technologie qui sont fréquemment utilisées pour réduire le risque de détection, telles que l'insistance des passeurs pour que les conversations avec leurs clients potentiels aient lieu en direct, devant une caméra, en utilisant des applications ou des plateformes de médias sociaux, afin de surveiller l'environnement de leurs clients et de s'assurer qu'ils ne sont pas, par exemple, en garde à vue ou ne mettent pas les passeurs en danger d'une autre manière⁹.
- 19. Les partenariats avec ces entreprises pourraient contribuer à l'obtention de preuves, par exemple au moyen de la communication aux services de détection et de répression, par les entreprises technologiques, des adresses IP, des profils et des informations personnelles pertinentes. Toutefois, si plusieurs entreprises technologiques ont créé des portails spécifiques pour les demandes émanant de ces services, élaboré des lignes directrices en la matière, comme celles de Facebook et de Messenger¹⁰, et/ou coopéré avec les services de détection et de répression dans le cadre d'enquêtes spécifiques, notamment sur des cas d'abus sexuels sur enfants, les entreprises technologiques se sont montrées généralement réticentes à fournir aux autorités les informations personnelles relatives à leurs utilisateurs. Ainsi, l'application de messagerie Telegram indique sur son site Web que, jusqu'à présent, elle n'a jamais répondu aux demandes de divulgation de données 11. La société SuperVPN déclare également qu'elle ne partage pas les données personnelles avec les services de détection et de répression ¹². En outre, la loi interdit à certaines entreprises de fournir des informations relatives à leurs utilisateurs à des services de détection et de répression étrangers¹³. Certains grands services de messagerie, tels que Signal¹⁴, sont conçus pour ne pas stocker ou collecter de données sensibles, ou pour ne le faire que pour une durée limitée, mais nombre de ces entreprises ne peuvent tout simplement pas accéder au contenu des conversations cryptées de bout en bout.
- 20. Dans l'ensemble, l'utilisation des médias sociaux par les réseaux de trafic illicite de personnes migrantes a donc fortement contribué non seulement à la multiplication des opérations de trafic illicite, mais aussi à l'amélioration de leur efficacité, si bien qu'il est plus difficile d'enquêter sur cette infraction et d'en poursuivre les auteurs. L'utilisation efficace des technologies de l'information et des

⁷ Ibid., p. 8.

⁸ Groupe d'action financière, *Money Laundering and Terrorist Financing Risks Arising from Migrant Smuggling* (Paris, 2022), p. 43.

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir Facebook, « Informations pour les autorités de police », disponible à l'adresse https://fr-fr.facebook.com/safety/groups/law/guidelines/.

Telegram affirme que la société ne divulguerait les adresses IP et les numéros de téléphone aux autorités qu'à la réception d'une ordonnance judiciaire confirmant les soupçons de terrorisme, mais que, jusqu'à présent, cela ne s'est jamais produit. Voir Telegram, « Telegram privacy policy ». Disponible à l'adresse https://telegram.org/privacy.

¹² Frontex et Europol, « Digitalisation of migrant smuggling », p. 34.

¹³ C'est le cas, par exemple, du réseau social « Odnoklassniki », basé dans la Fédération de Russie.

Dans ses conditions générales d'utilisation et sa politique de confidentialité, Signal indique être conçu de façon à ne jamais collecter ou stocker d'informations sensibles. Signal et les tiers n'ont pas accès aux messages et aux appels car ceux-ci sont toujours cryptés de bout en bout, privés et sécurisés. Voir https://signal.org/legal.

communications par les passeurs leur a permis de ne pas se faire repérer par les services de détection et de répression. Des partenariats avec des entreprises technologiques hébergeant des plateformes de médias sociaux et des services de messagerie seraient bénéfiques, mais ils ont été limités jusqu'à présent. La coopération semble avoir lieu principalement en réponse à des exigences réglementaires et à des ordonnances judiciaires plutôt que de manière proactive, dans le cadre d'un partenariat. Les entreprises technologiques semblent coopérer plus étroitement et plus activement avec les services de détection et de répression dans le cadre d'enquêtes sur d'autres infractions, telles que le trafic d'enfants en ligne à des fins d'exploitation sexuelle¹⁵. À cet égard, il serait important de mettre en place des mesures d'incitation pour les partenariats entre les services de détection et de répression et les entreprises technologiques afin d'améliorer également la surveillance, la détection et le signalement des cas de trafic illicite, tout en tenant compte de la nécessité de toujours respecter les droits humains (CTOC/COP/WG.7/2020/3, par. 51).

3. Le principe « ne pas nuire », les droits humains et le droit à la vie privée

- 21. L'utilisation accrue des technologies de l'information ne se limite évidemment pas aux passeurs. De même, les personnes en situation de déplacement utilisent de plus en plus les médias sociaux, à la fois avant leur départ, pour entrer en contact avec des passeurs, et au cours de leur voyage, pour recevoir des passeurs des informations essentielles sur les routes migratoires. Les réfugiés et les migrants bénéficient largement des outils numériques¹⁶. Dans plusieurs groupes de médias sociaux, par exemple, les réfugiés et les personnes migrantes peuvent vérifier la fiabilité et la réputation de certains réseaux de trafic illicite et échanger des informations sur certains services de passeurs, notamment en ce qui concerne la sécurité, les itinéraires et les tarifs. En outre, les passeurs utilisent des cartes et des tutoriels qui sont sur YouTube pour guider leurs clients dans leur périple. Ces vidéos permettent aux réfugiés et aux migrants de trouver des informations détaillées essentielles sur l'emplacement, entre autres, des organisations non gouvernementales, des camps de réfugiés, des points d'accès Wi-Fi et des abris¹⁷.
- 22. Alors que certaines grandes entreprises de réseaux sociaux commencent à développer des algorithmes et d'autres outils d'apprentissage automatique pour détecter automatiquement les échanges en ligne suspects liés au trafic illicite de personnes migrantes afin de supprimer ou de bloquer ces contenus, des mesures devront être prises pour réduire les risques de préjudice pour les réfugiés et les personnes migrantes. En outre, des préoccupations ont été soulevées quant au fait que la cible de cette collecte de données est la personne migrante plutôt que le passeur 18. À cet égard, des partenariats étroits avec les États, la société civile et les organisations internationales pourraient contribuer à l'élaboration de méthodes d'évaluation des risques et de mesures d'atténuation de ceux-ci afin que les personnes en situation de déplacement ne soient pas lésées ou autrement exposées à des violations. En outre, un partenariat mieux établi entre les entreprises technologiques et les services de détection et de répression pourrait contribuer à sécuriser et à préserver les preuves du trafic illicite et, partant, à soutenir les enquêtes.
- 23. Toutefois, l'utilisation et le stockage des données personnelles recueillies au moyen de la surveillance des forums de discussion et des groupes privés devraient être strictement réglementés afin de respecter les droits humains et le droit à la vie privée. Le document d'information sur les stratégies gagnantes concernant l'utilisation de la technologie, notamment des technologies de l'information et des

¹⁵ Pour des exemples de tels partenariats, voir CTOC/COP/WG.4/2021/2, par. 31 à 34.

¹⁷ Frontex et Europol, « Digitalisation of migrant smuggling », p. 11.

V.22-02386 7/19

Voir également Angeliki Dimitriadi, « Countering smuggling of migrants through social media monitoring: looking for a needle in a digital haystack », in Beyond Networks, Militias and Tribes: Rethinking EU Counter-Smuggling Policy and Response, Euro-Mediterranean Study Commission Policy Study, No. 19 (Barcelone, Espagne, Institut européen de la Méditerranée, 2021), p. 36 à 38.

¹⁸ Voir Dimitriadi, « Countering smuggling of migrants through social media monitoring », p. 41.

communications, pour prévenir le trafic illicite de migrants, mener des enquêtes à ce sujet et adopter des mesures énergiques face à l'utilisation croissante du cyberespace par des groupes criminels, établi pour la septième réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, souligne la nécessité de veiller à ce que les données sensibles soient stockées de manière sécurisée et à ce que l'accès à ces données soit limité aux seules personnes autorisées (CTOC/COP/WG.7/2020/3, par. 55). Le partage de données doit tenir compte des normes relatives à la vie privée et à la confidentialité. Préserver les garanties en matière de droits humains à tous les stades des enquêtes devrait être une préoccupation essentielle. Dans le cadre des enquêtes criminelles et des partenariats public-privé, il est essentiel de garantir le respect des normes en matière de droits humains, d'équité, de responsabilité et de transparence, conformément aux cadres juridiques nationaux et internationaux.

4. Partenariats avec des institutions financières pour enquêter sur le trafic illicite de personnes migrantes

- 24. Il est important pour assurer l'efficacité de la détection des cas de trafic illicite de personnes migrantes et des enquêtes sur ces cas d'enquêter sur les flux financiers illicites. Les partenariats solides avec les institutions financières du secteur privé, telles que les banques et les services de transfert de fonds ou de valeurs, sont largement reconnus comme utiles à cet égard et existent déjà dans de nombreux pays.
- 25. Cependant, les flux financiers provenant du trafic illicite de personnes migrantes sont particulièrement difficiles à détecter. Selon un rapport publié en 2022 par le Groupe d'action financière¹⁹, les modèles opérationnels de trafic illicite de personnes migrantes seraient encore caractérisés par l'utilisation principale des transferts en espèces. Les flux financiers empruntent principalement le système informel de transfert d'argent connu sous le nom de hawala²⁰. L'usage qui prévaut de cette méthode de transfert des fonds (souvent en espèces) générés par le trafic illicite de migrants entre les juridictions rend extrêmement difficile la détection des flux financiers illicites par les services de détection et de répression. D'autres méthodes comprennent le transport physique de fonds par des passeurs de fonds ou des « mules », tandis que les banques ou les services de transfert de fonds bien réglementés sont souvent évités. La distribution de l'argent au sein des réseaux de trafic illicite de personnes migrantes est généralement cachée aux personnes migrantes ou réfugiées faisant l'objet d'un trafic illicite. Par conséquent, les autorités chargées des enquêtes n'obtiennent souvent que des résultats fragmentaires concernant la répartition des frais de passage²¹.
- 26. Les produits sont finalement intégrés dans les systèmes financiers à l'aide de diverses techniques, notamment le « schtroumpfage », qui consiste à déposer un grand nombre de petits montants sur des comptes bancaires afin d'éviter de susciter toute suspicion²². Pour ces raisons, les pays interrogés dans le cadre de l'étude du Groupe d'action financière ont indiqué que moins de 5 % des enquêtes sur le trafic illicite de personnes migrantes aboutissaient à des enquêtes sur le blanchiment d'argent²³.
- 27. Des partenariats plus solides avec le secteur privé ont été déclarés essentiels pour améliorer les enquêtes financières sur les cas de trafic illicite de personnes migrantes. Des pratiques prometteuses, bien que peu nombreuses, se sont dégagées en la matière. Les institutions financières, en particulier les banques et les services de transfert de fonds ou de valeurs, ont un rôle crucial à jouer en fournissant des rapports

¹⁹ Groupe d'action financière, Money Laundering and Terrorist Financing Risks, p. 4.

Dans le rapport du Groupe d'action financière, le système hawala est décrit comme suit : le paiement du passage garanti est effectué avant le voyage. À cette fin, les migrants ou leurs proches se rendent dans un bureau de hawala, qui reçoit le paiement pour les passeurs et détiennent les fonds à titre fiduciaire. Le décaissement des fonds aux passeurs par le bureau de hawala n'a lieu qu'une fois le passage mené à bien (p. 22 du rapport).

²¹ Groupe d'action financière, Money Laundering and Terrorist Financing Risks, p. 33.

²² Ibid., p. 26.

²³ Ibid., p. 30.

exacts sur les opérations suspectes, à même d'aider les autorités à établir le profil du comportement financier des passeurs de migrants²⁴.

- 28. Il a été souligné qu'il importe de fournir aux institutions financières des conseils et des informations sur les méthodes spécifiques utilisées par les passeurs pour transférer et dissimuler les revenus car cela constitue un moyen efficace de repérer et de combattre les flux financiers²⁵. Les rapports et les informations provenant des services de détection et de répression peuvent être introduits dans des algorithmes développés par les institutions financières et servir à créer un système automatisé de détection des opérations suspectes et à procéder à l'interruption immédiate des opérations financières correspondantes. En outre, grâce à l'utilisation de contacts dans le secteur privé, les autorités compétentes peuvent entreprendre des enquêtes plus approfondies et plus efficaces pour développer le renseignement et rassembler des preuves, ce qui aide à repérer les individus impliqués dans la commission d'infractions de trafic illicite de personnes migrantes²⁶. En outre, certaines institutions financières ont également participé à des opérations transnationales spécifiques de lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes²⁷.
- 29. En 2019, la cellule de renseignement financier de l'Allemagne a mis en place un partenariat public-privé entre les autorités publiques et plusieurs grandes banques allemandes, appelé l'Alliance contre la criminalité financière (Anti-Financial Crime Alliance AFCA). L'objectif de l'Alliance est de renforcer la coopération stratégique pour lutter contre le blanchiment d'argent. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a collaboré avec l'Alliance pour créer un algorithme permettant d'établir des profils de comportement financier et de mettre en évidence les opérations financières qui pourraient être liées à la traite des personnes et au trafic illicite de personnes migrantes. Dans le cadre de cette collaboration, la possibilité d'utiliser les données dérivées de l'algorithme pour une étude régionale en cours de l'ONUDC sur les flux financiers illicites provenant du trafic illicite de personnes migrantes et de la traite des personnes est en cours d'examen.
- 30. Plusieurs initiatives ont été lancées pour contribuer à améliorer le partenariat entre les autorités publiques et le secteur privé dans les enquêtes financières liées aux affaires de trafic illicite de personnes migrantes. Toutefois, il est important de noter que les préoccupations relatives au respect de la vie privée et aux droits humains qui s'appliquent à l'établissement de partenariats avec des institutions financières sont similaires à celles qui s'appliquent aux entreprises technologiques. Dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de 2011, il est clairement indiqué, au titre du principe directeur 14, que la responsabilité du respect des droits humains s'applique pleinement et de manière égale à toutes les entreprises, quels que soient leur taille, leur secteur, leur contexte opérationnel, leurs propriétaires et leur structure. Cela inclut l'ensemble des institutions financières²⁸. Cela implique que, dans le cadre de leur coopération avec les services de détection et de répression, les institutions financières doivent faire en sorte de ne pas nuire aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illicite ou à toute autre personne lors du développement de méthodes d'apprentissage automatique, du partage d'informations et de la participation à des opérations de lutte contre le trafic illicite des personnes migrantes.

V.22-02386 9/19

²⁴ Ibid., p. 5.

²⁵ Ibid., p. 31.

²⁶ Ibid., p. 40.

²⁷ Un exemple parmi d'autres : au cours d'une opération coordonnée par INTERPOL, 2 350 comptes bancaires liés aux produits illicites de la criminalité financière en ligne ont été bloqués (Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), « More than 1,000 arrests and USD 27 million intercepted in massive financial crime crackdown », 26 novembre 2021).

²⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « OHCHR response to request from BankTrack and OECD Watch for advice regarding the application of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights where private sector banks act as nominee shareholders », 30 août 2021, p. 2.

5. Partenariats avec des sociétés de transport pour détecter le trafic illicite de personnes migrantes

- 31. Un aspect majeur du trafic illicite de personnes migrantes est le transport de personnes, qui peut aller du franchissement de frontières internationales à des voyages beaucoup plus longs, du pays d'origine au pays de destination. Les passeurs proposent divers moyens de transport, que ce soit par mer (par exemple, des canots pneumatiques, des cargos et des yachts), par voie aérienne ou par terre (par exemple, voitures privées ou louées, taxis, camions et trains). En raison de l'importance de cet aspect, l'article 11 du Protocole prévoit que les États parties adoptent des mesures pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux aux fins de la commission du trafic illicite de migrants, ce qui inclut l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'État d'accueil. En cas de violation de cette obligation, des sanctions doivent être imposées.
- Jusqu'à présent, les partenariats avec les sociétés de transport privées ont été limités, mais des pratiques prometteuses ont été développées. Ainsi, les États ont coopéré avec les transporteurs aériens pour prévenir ou détecter les individus faisant l'objet d'un trafic illicite, notamment en améliorant la détection des documents frauduleux 29. À cet égard, l'ONUDC a organisé des activités dans le cadre du programme national de formation visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de personnes migrantes au Mexique (initiative SOMMEX). En 2019, plus de 150 participants des secteurs de la justice, des douanes, de la migration et de la police, ainsi que des compagnies aériennes et des aéroports des Amériques et d'Europe, ont été invités par l'ONUDC, en partenariat avec Europol et avec le soutien du Secrétariat des affaires étrangères et du Secrétariat de l'intérieur du Mexique, à discuter des tendances, des défis et des enseignements tirés de la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes par voie aérienne 30. Les participants ont observé que les compagnies aériennes et la coopération entre elles et avec les autorités aéroportuaires étaient déterminantes pour prévenir de nouveaux cas, notamment en détectant la fraude documentaire. En l'absence de respect par les compagnies aériennes des mesures visant à détecter et à prévenir le trafic illicite de personnes migrantes, les États ont parfois adopté des sanctions à l'encontre des transporteurs. Sur le long terme, cependant, les partenariats peuvent donner plus de résultats et une meilleure protection des personnes faisant l'objet d'un trafic illicite.

C. Partenariats public-privé dans le domaine de la protection des personnes faisant l'objet d'un trafic illicite

1. Partenariats avec des entreprises technologiques aux fins de la protection des personnes migrantes ou réfugiées faisant l'objet d'un trafic illicite

- 33. Les partenariats public-privé peuvent également jouer un rôle dans la protection des personnes migrantes ou réfugiées faisant l'objet d'un trafic illicite. Les entreprises technologiques, en particulier, peuvent contribuer à la prévention des violations et des autres formes aggravées de la criminalité.
- 34. Comme indiqué plus haut, les personnes en situation de déplacement peuvent utiliser les médias sociaux pour avoir accès à des informations essentielles concernant, entre autres, la réputation des passeurs, les offres frauduleuses et les voyages qui n'aboutissent pas. Les recherches ont montré que les personnes migrantes ou réfugiées souhaitant utiliser les services des passeurs proposés dans le cadre des

²⁹ Voir également CTOC/COP/WG.7/2019/3, par. 3, et *Global Study on Smuggling of Migrants 2018* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.18.IV.9), p. 31.

ONUDC, « Preventing and combatting smuggling of migrants by air in focus at Conference co-hosted by UNODC », 13 juin 2019.

groupes Facebook peuvent partager et recevoir des informations sur les services de passeurs en échangeant avec les passeurs et en lisant les commentaires positifs ou négatifs écrits par les clients des passeurs dans les groupes en question ³¹. Ces informations peuvent considérablement éclairer la décision d'utiliser ou non certains services de passeurs et les itinéraires proposés.

35. Des partenariats avec des entreprises technologiques et d'autres opérateurs de réseaux sociaux du secteur privé pourraient favoriser le développement d'applications, de sites Web et de supports de communication pour soutenir les personnes en situation de déplacement en leur fournissant des informations pertinentes, voire vitales, sur l'accès aux premiers secours et les dangers existant le long des routes migratoires, réduisant ainsi les risques de violence, d'abus et même de décès³². Par exemple, certaines applications sont utiles aux travailleurs migrants qui cherchent à se renseigner sur les agences de recrutement et leur donnent notamment la possibilité de vérifier si elles sont soupçonnées d'être mêlées à la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2021/2, par. 28). Une autre application, parmi de nombreuses autres qui illustrent le potentiel des applications et des autres plateformes en ligne, est RedSafe, développée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui fournit aux personnes déplacées des informations fiables sur l'aide humanitaire. Des contenus de même nature pourraient être élaborés et/ou mis à disposition par des entreprises technologiques en partenariat avec les organismes publics et les organisations internationales concernés.

2. Partenariats visant à améliorer les opérations de recherche et de sauvetage

- 36. Chaque année, des milliers de personnes meurent en mer au cours de leur migration. Depuis de nombreuses années, les navires marchands jouent un rôle essentiel dans la prévention des décès grâce aux opérations de recherche et de sauvetage, qui ont permis de sauver la vie d'innombrables personnes migrantes ou réfugiées en détresse. La majorité des personnes interceptées en mer sont des migrants voyageant sans papiers, dont la migration est souvent facilitée par des passeurs ³³.
- 37. Des dispositions fondamentales sur la recherche et le sauvetage en mer et le devoir d'assistance aux personnes en détresse en mer sont énoncées dans plusieurs instruments clefs. Aux termes de l'article 98, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁴, tout État exige du capitaine d'un navire battant son pavillon qu'il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer et qu'il se porte au secours des personnes en détresse. La Convention constitue la base de la réglementation de l'obligation de prêter assistance aux navires marchands. En outre, les États parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer³⁵et à la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes ³⁶ sont tenus de fournir « un lieu sûr » dans le plus bref délai raisonnable ³⁷. Le lieu doit être choisi dans le respect des droits humains et du principe de non-refoulement.
- 38. En vertu de la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, l'obligation de sauvetage s'étend à toute personne en détresse en mer, sans tenir compte de la nationalité ou du statut de cette personne, ni des circonstances dans

V.22-02386 11/19

³¹ Pour plus d'informations sur ce sujet, voir Zoe Roberts, « Information exchange between smugglers and migrants: an analysis of online interactions in Facebook groups », thèse de doctorat, Université de Cambridge, Institut de criminologie, 2017.

³² Global Study on Smuggling of Migrants 2018, p. 12.

³³ ONUDC, Combating Transnational Organized Crime Committed at Sea: Issue Paper (Vienne, 2013), p. 18.

³⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, n° 31363. entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, nº 18961 ; adoptée le 1^{er} novembre 1974, entrée en vigueur le 25 mai 1980.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1405, n° 23489 ; adoptée le 27 avril 1979, entrée en vigueur le 22 juin 1985.

³⁷ Pour plus d'informations sur ce sujet, voir ONUDC, Combating Transnational Organized Crime Committed at Sea, p. 22.

lesquelles celle-ci a été trouvée³⁸. En outre, l'Organisation maritime internationale a précisé dans ses directives de 2004 sur le traitement des personnes secourues en mer qu'une « prompte assistance fournie par les navires en mer est un élément essentiel des services mondiaux de recherche et de sauvetage ; cette assistance doit donc rester une priorité absolue pour les capitaines de navires, les compagnies de navigation et les États du pavillon³⁹. » En outre, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme fournissent des indications sur la responsabilité des navires privés en matière de respect des droits humains des personnes migrantes ou réfugiées en mer⁴⁰.

- 39. Le droit international fait une distinction non pas entre navires marchands et non marchands, mais entre navires d'État et navires privés, ce qui signifie qu'au regard du droit de la mer, les navires de sauvetage des organisations non gouvernementales sont soumis aux mêmes exigences que tous les autres navires privés. Par conséquent, l'obligation de secourir les personnes en détresse en mer s'applique à tous les capitaines de navire en mer⁴¹.
- 40. Enfin, l'article 16 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants traite des mesures de protection et d'assistance aux personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic. Il énonce notamment que chaque État partie accorde une assistance appropriée aux personnes migrantes dont la vie ou la sécurité sont mises en danger par le fait qu'elles ont été l'objet d'un trafic.
- 41. Comme détaillé dans la présente section, entreprendre des opérations de sauvetage est donc une exigence du droit international. Les navires peuvent toutefois rencontrer des difficultés dans ces opérations, qui pourraient être atténuées par des partenariats avec les États.

Obstacles et défis

42. Des obstacles aux opérations de recherche et de sauvetage et des entraves au débarquement ont été observés en de nombreux lieux, et des procédures administratives et pénales ont été engagées contre des navires, diminuant ainsi la capacité de sauvetage⁴². Toutefois, l'objectif 8 du Pacte mondial sur les migrations souligne qu'il importe de garantir que la fourniture d'une aide de nature exclusivement humanitaire ne puisse être considérée comme illégale. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a signalé une baisse significative des sauvetages effectués par des navires marchands et commerciaux privés en Méditerranée centrale depuis 2018, et des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les capitaines pourraient être poursuivis s'ils se livraient au sauvetage de personnes migrantes⁴³. Lors des consultations d'experts tenues dans le cadre de l'élaboration d'une étude thématique connexe de l'ONUDC, un certain nombre de pêcheurs ont indiqué qu'ils hésitaient à secourir des personnes migrantes en détresse en mer par crainte d'être pris pour des passeurs 44, alors qu'un tel comportement pourrait être contraire à l'article 3 a) du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

³⁸ Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, annexe, par. 2.1.10. Une disposition similaire est incluse dans la règle 33 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

³⁹ Résolution MSC.167(78), annexe 34, par. 3.1.

⁴⁰ Voir Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, sect. II.

⁴¹ Jean-Pierre Gauci, « When private vessels rescue migrants and refugees: a mapping of legal considerations » (Londres, British Institute of International and Comparative Law, 2020), p. 6.

⁴² Présenté de façon détaillée dans le document publié sous la cote CTOC/COP/WG.7/2021/2, par. 14. Voir également Gauci, « When private vessels rescue migrants and refugees », p. 6.

⁴³ HCDH, «"Lethal disregard": search and rescue and the protection of migrants in the central Mediterranean Sea » (mai 2021), p. 18.

⁴⁴ ONUDC, Transnational Organized Crime in the Fishing Industry (Vienne, 2011), p. 63.

- 43. Dans le même ordre d'idées, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a recommandé en 2017 que les États forment les pêcheurs locaux aux opérations de recherche et de sauvetage de façon à ce que ceux-ci s'y livrent sans risquer de subir des représailles ou d'être harcelés pour avoir été considérés comme des complices des opérations de trafic illégal (A/HRC/35/25/Add.2, par. 117).
- 44. Les partenariats public-privé pourraient donc contribuer à la mise en place d'un cadre de coopération plus solide dans ce domaine essentiel et à garantir une communication plus sûre et plus efficace entre les navires marchands et non gouvernementaux, les navires de patrouille et les autres autorités côtières concernées.
- 45. En outre, des partenariats plus solides pourraient soutenir la mise en œuvre des directives internes existantes sur les normes de conduite attendues des navires et de leur équipage dans le cadre des opérations de recherche et de sauvetage. Cette conduite inclut, par exemple, le respect en toutes circonstances du principe de non-refoulement, qui a été violé, par exemple, par des navires commerciaux privés dans des affaires récentes⁴⁵. En outre, l'obligation de sauvetage implique d'être prêt à effectuer des opérations de sauvetage et à faire face aux risques associés (c'est-à-dire, entre autres, des bateaux avec des plats-bords élevés, le mauvais temps, le manque de fournitures médicales ou d'eau) Des partenariats solides pourraient donc contribuer à renforcer la capacité de chaque entreprise à mener des opérations de sauvetage dans le respect du droit international des droits humains et des réfugiés, et à développer les compétences nécessaires à cette fin.

D. Partenariats public-privé visant à améliorer l'assistance fournie aux migrants faisant l'objet d'un trafic illicite et à d'autres migrants et leur intégration dans la société

46. Les partenariats public-privé peuvent jouer un rôle dans la fourniture d'une assistance aux personnes migrantes ou réfugiées faisant l'objet d'un trafic illicite et favoriser leur intégration dans la société. Les cabinets juridiques et médicaux privés, les employeurs du secteur privé et les médias en particulier peuvent jouer un rôle dans l'ensemble des efforts visant à favoriser une migration sûre, régulière et ordonnée.

1. Partenariats avec des cabinets juridiques privés

47. Lors des évaluations initiales et de la détermination des besoins des personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illégal, les cabinets juridiques privés coopérant avec les États peuvent contribuer à fournir des services aux personnes migrantes, tels que des analyses approfondies de leurs besoins juridiques et des réponses appropriées. En outre, ces entreprises peuvent soutenir les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illégal qui souhaitent régulariser leur statut au regard de l'immigration⁴⁶. Il peut s'agir d'une aide pour une demande de visa, de résidence, de citoyenneté, d'asile ou d'un autre statut spécial temporaire ou permanent au regard de l'immigration. Les personnes migrantes faisant l'objet d'un trafic illégal et les autres migrants en situation irrégulière ont le droit de bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite, notamment de conseils, d'une assistance et d'une représentation en justice tout au long du processus de demande de modification de leur statut au regard de l'immigration, y compris des conseils sur la coopération avec les services de détection et de répression et le système judiciaire en échange d'un statut de résident temporaire

V.22-02386 13/19

⁴⁵ Par exemple, en Italie, en 2021, le tribunal de droit commun de Naples a rendu un jugement contre le capitaine de l'Asso 28, un navire privé, pour avoir ramené en Libye 101 personnes secourues en mer en 2018. Voir, par exemple, Al Jazeera, « Italian captain given jail term for returning migrants to Libya ». 15 octobre 2021.

⁴⁶ Organisation internationale pour les migrations (OIM), *IOM Handbook on Protection and Assistance for Migrants Vulnerable to Violence, Exploitation and Abuse* (Genève, 2019), p. 89.

ou permanent au regard de l'immigration⁴⁷. En outre, les cabinets juridiques privés peuvent assurer une représentation juridique aux migrants victimes d'infractions⁴⁸.

2. Partenariats avec des employeurs du secteur privé

- 48. Les stratégies efficaces de lutte contre le trafic illicite doivent s'inscrire dans le cadre d'un effort plus large de gestion des migrations. Au titre de l'objectif 5 du Pacte mondial sur les migrations, il est recommandé que les États Membres examinent et révisent les options et filières de migration régulière existantes, afin de mettre en correspondance les compétences sur les marchés du travail compte tenu des réalités démographiques et des problèmes et perspectives de développement, en concertation avec le secteur privé et d'autres acteurs concernés. Des partenariats avec des employeurs du secteur privé pourraient créer des emplois pour les migrants ayant fait l'objet d'un trafic illicite en cours de régularisation, ou pour les migrants renvoyés ou relocalisés, qui ont besoin d'un emploi et de moyens de subsistance pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, afin qu'ils n'aient pas recours aux services de passeurs pour traverser les frontières.
- 49. Certaines initiatives ont été entreprises avec succès, comme l'ouverture d'une usine d'ananas exploitée par une coopérative commerciale composée de rapatriés et de jeunes chômeurs, et par le secteur privé, sous la direction de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)⁴⁹. Il existe d'autres exemples de partenariats réussis avec des entreprises et des branches industrielles en ce qui concerne l'intégration professionnelle des personnes migrantes ou réfugiées ⁵⁰. Le soutien à l'intégration durable des personnes migrantes dans les populations locales qui en résulte contribue à une migration sûre et régulière et devrait être recherché dans le but général de rendre possible une migration intégrée.
- 50. Ces partenariats avec les employeurs peuvent contribuer à améliorer la disponibilité des filières de migration régulière et à élaborer une stratégie globale de régulation des migrations internationales, conformément aux engagements pris par les États au titre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, si les migrants potentiels peuvent accéder à ces possibilités d'emploi de manière sûre et régulière sans avoir à recourir aux services de passeurs pour atteindre leur pays de destination. La création de voies d'accès à l'éducation, à la formation professionnelle ou à l'apprentissage pour les anciens enfants non accompagnés et, dans certains cas, pour les jeunes sans papiers, a été notée comme une avancée significative en Allemagne, en France, en Italie et en Suisse⁵¹.
- 51. Comme indiqué plus haut, des partenariats avec le secteur privé pourraient également être développés afin de créer des moyens de subsistance alternatifs pour

⁴⁹ OIM, « Farmers, private sector and returnees join forces to launch pineapple factory, foster reintegration in Nigeria », 21 février 2020.

⁴⁷ Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe), principe 10.

⁴⁸ Ibid.

Voir, par exemple, le partenariat entre le Gouvernement chilien et le fabricant de cosmétiques Natura visant à intégrer les personnes migrantes et réfugiées sur le marché du travail, avec le soutien de l'OIM et d'ONU-Femmes Chili (OIM, « Strengthening Venezuelans' labour integration in the private sector in Chile », 19 février 2019).

⁵¹ Voir Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, « Regularization of migrants in an irregular situation in the OSCE region: recent developments, points for discussion and recommendations » (août 2021), p. 13. Voir également le projet Preventing Irregular Child Migration in Central America and Mexico (PICMCA), dans le cadre duquel les employeurs potentiels et les autorités locales ont coopéré pour s'attaquer aux causes profondes de la migration irrégulière (María Isabel López, « Addressing the root causes of irregular child migration in Central America and Mexico », 25 octobre 2021).

les populations démunies qui se livrent ou risquent de se livrer au trafic illicite de personnes migrantes, en fournissant à ces populations d'autres sources de revenus⁵².

3. Partenariats avec la presse et les médias

52. Le secteur privé n'a pas seulement un rôle à jouer dans la fourniture de moyens de subsistance et de services aux personnes migrantes et aux populations situées le long des routes migratoires; il peut également contribuer à influencer les comportements, les normes et les pratiques sociaux qui sont essentiels pour l'intégration des migrants et la lutte contre la xénophobie et la discrimination 53. Par exemple, les entreprises de presse écrite et les autres entreprises de médias (par exemple, la télévision et la radio) sont particulièrement importantes car elles jouent un rôle crucial dans la formation des perceptions des migrations et dans l'influence de l'opinion publique. Comme l'a affirmé l'Université des Nations Unies, « la couverture péjorative et stéréotypée de la migration, porteuse de jugements de valeur, tend à encourager les sentiments xénophobes, à accroître le soutien aux partis anti-immigrants et à altérer les expériences d'intégration des groupes de migrants. À l'inverse, une représentation juste, précise, impartiale et respectueuse des migrants suscite une prise de conscience civique »54. Dans une certaine mesure, les partenariats avec les médias pourraient être étendus afin de favoriser une perception plus positive des migrations et de garantir un traitement éthique de celles-ci.

E. Partenariats public-privé visant à prévenir le trafic illicite de personnes migrantes

- 53. Plusieurs partenariats pourraient être explorés non seulement pour détecter et combattre le trafic illicite de personnes migrantes, mais aussi pour prévenir cette infraction.
- 54. Certaines personnes migrantes et réfugiées font largement la publicité en ligne des opérations de trafic illicite réussies qu'elles ont utilisées⁵⁵. Les passeurs font également la publicité de leurs services en publiant des histoires de réussite et des photos, ce qui peut contribuer à influencer les clients potentiels hésitants qui envisagent d'émigrer avec l'aide de passeurs. Comment les États peuvent-ils alors sensibiliser plus efficacement aux risques réels liés au trafic illicite pour les individus ?
- 55. Au titre de l'objectif 3 du Pacte mondial sur les migrations, les États sont invités à organiser des réunions de sensibilisation et de préparation au départ dans les pays d'origine, en coopération avec, notamment, le secteur privé, afin de créer des conditions propices à des migrations sûres, ordonnées et régulières, et de mettre en lumière les risques qu'il y a à entreprendre une migration irrégulière pleine de dangers.
- 56. Ces dernières années, un certain nombre de campagnes de sensibilisation ont été menées dans les médias sociaux afin d'éviter que des personnes potentiellement migrantes ou réfugiées s'embarquent dans des expéditions dangereuses. Toutefois, ces campagnes ont souvent donné des résultats mitigés⁵⁶ et une étude récente a montré

V.22-02386 15/19

⁵² Voir, par exemple, le projet financé par l'Union européenne intitulé « Plan d'actions à impact économique rapide à Agadez », qui visait à offrir des alternatives aux services illégaux aux passeurs et aux populations bénéficiant du trafic illicite de personnes migrantes au Niger.

⁵³ OIM, IOM Handbook on Protection and Assistance for Migrants.

⁵⁴ Camille Desmarès, « Addressing xenophobia: representations of migration and the role of the media » (inédit, United Nations University, Institute on Globalization, Culture and Mobility, 2017), p. 5.

⁵⁵ BBC News, « Are migrant YouTubers influencing others to travel to the EU? », 20 février 2021.

⁵⁶ Réseau européen des migrations, « The use of social media in the fight against migrant smuggling » (septembre 2016). Voir également CTOC/COP/WG.7/2020/3, par. 13.

que le contenu des médias sociaux n'influençait qu'environ 5 % des décisions d'émigrer⁵⁷.

IV. Conclusion

- 57. Le trafic illicite de personnes migrantes pose des défis qui nécessitent que toutes les parties prenantes, qu'elles appartiennent au secteur public ou privé, dans différents pays, rassemblent leurs ressources. Les réseaux de passeurs se sont rapidement adaptés aux restrictions imposées à la suite de la pandémie de COVID-19 et ont continué à faire passer clandestinement des frontières à des personnes, notamment en exploitant les possibilités offertes par les outils numériques. Les partenariats public-privé sont très utiles pour détecter les affaires de trafic illicite de personnes migrantes et enquêter à leur sujet, mais aussi pour protéger ces personnes et les aider dans les situations de détresse.
- 58. Les partenariats avec le secteur privé peuvent prendre de nombreuses formes, allant de la modification des récits de presse sur le trafic illicite et la migration à la détection des opérations financières suspectes liées au trafic. Plusieurs exemples de bonnes pratiques existantes ou de pratiques prometteuses ont pu être recensés dans le contexte de l'élaboration du présent document d'information, mais dans l'ensemble, les partenariats public-privé contre le trafic illicite de personnes migrantes sont considérablement moins développés que pour d'autres infractions. Les États Membres pourraient réfléchir à de nouveaux partenaires et secteurs afin de lutter plus efficacement contre ce trafic illicite et de protéger et aider les personnes migrantes qui en font l'objet.
- 59. La lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes doit toutefois être placée dans le cadre plus large des politiques migratoires internationales, car les personnes migrantes ont souvent recours aux services de passeurs faute d'autres possibilités de migration sûre et régulière. Les 5 795 décès attestés de migrants en situation irrégulière qui ont été comptabilisés dans le monde en 2021⁵⁸ nous rappellent que les États doivent non seulement lutter contre l'infraction de trafic illicite de personnes migrantes au moyen de partenariats, mais aussi offrir aux personnes en situation de déplacement des solutions autres que ces services illégaux (CTOC/COP/WG.7/2021/2, par. 3 et 4). L'amélioration des mesures et des politiques contribuant à accroître les voies d'accès à la migration régulière⁵⁹, notamment par des partenariats renforcés avec les employeurs du secteur privé, contribuerait à réduire le trafic illicite.

Recommandations antérieures du Groupe de travail sur des sujets connexes

- 60. À ce jour, le Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants a adressé aux États parties quelque 200 recommandations concernant l'application du Protocole y relatif, dont cinq sur le thème auquel est consacré le présent document d'information.
- 61. Examinant les mesures pratiques et autres propres à prévenir et à combattre le trafic illicite de personnes migrantes plus efficacement, le Groupe de travail a, dans ses recommandations antérieures⁶⁰, souligné que les États parties :

⁵⁷ Andrew Fallone, « "Here we go again": misleading European Union communications on human smuggling », Institut universitaire européen, 16 juin 2021.

⁵⁸ Voir le Projet sur les migrants disparus de l'OIM. Disponible (en anglais) à l'adresse https://missingmigrants.iom.int/data.

⁵⁹ Voir également le Centre de la migration mixte et le Conseil danois pour les réfugiés, « Countering human smuggling: no silver bullet for safer mobility – evidence based recommendations towards a protection-sensitive approach to actions against human smuggling » (juillet 2021).

⁶⁰ Chacune des recommandations énumérées se trouve dans *Trafic illicite de personnes migrantes : Recueil et index thématique des recommandations, résolutions et décisions* de l'ONUDC (Vienne, 2021), à l'exception de la dernière, disponible dans le document CTOC/COP/WG.7/2020/4.

- a) Étaient invités prendre en compte, dans le cadre des efforts qu'ils déployaient pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes, l'expérience des parties prenantes concernées, notamment du secteur privé, du milieu universitaire et de la société civile ;
- b) Devraient chercher à établir des relations avec les professionnels compétents des services de détection et de répression et de justice pénale, les transporteurs commerciaux et le secteur privé, afin de combattre efficacement le trafic illicite de personnes migrantes ;
- c) Devraient renforcer leurs capacités à lancer et à mener des enquêtes financières par anticipation pour saisir et recouvrer le produit du crime dans les affaires de trafic illicite de personnes migrantes. Pour ce faire, ils devraient veiller à établir des liens plus étroits et plus systématiques entre les services de renseignement financier, les services de détection et de répression et le système judiciaire, afin de lutter contre le financement des groupes criminels organisés. Dans cette optique, ils devraient également intensifier leur coopération avec les institutions financières telles que les banques, les prestataires de services de virement et les émetteurs de cartes de crédit;
- d) Devraient envisager d'adopter une approche multidisciplinaire appropriée prévoyant différents types d'intervention des forces de police, des procureurs, des garde-frontières, des organisations non gouvernementales et du secteur privé, pour prévenir et combattre le trafic illicite de personnes migrantes;
- e) Devraient encourager et développer des partenariats fructueux entre les secteurs et parties prenantes concernés, notamment les organisations internationales et régionales, la société civile, le secteur privé et les milieux universitaires, afin d'améliorer la recherche, l'innovation et l'utilisation de la technologie pour lutter contre le trafic illicite de personnes migrantes.
- 62. En outre, dans le recueil et l'index thématique dans lesquels le Secrétariat a regroupé les recommandations adoptées par le Groupe de travail lors de ses six premières réunions, on trouvera des conseils sur les sujets suivants : assistance aux personnes migrantes objet d'un trafic illicite, contrôle et gestion des frontières, enfants (enfants non accompagnés/séparés), système de justice pénale (enquêtes financières), institutions financières, intervenants (société civile), Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et Secrétariat, possibilités de migration et système de justice pénale (enquêtes financières).

V. Principaux outils et ressources recommandées

63. Les outils et les ressources répertoriés ci-après sont accessibles sur le site Web de l'ONUDC. Un aperçu de l'ensemble des ressources relatives à la lutte contre le trafic illicite de personnes migrantes est disponible (en anglais) à l'adresse www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/resources.html.

Observatoire de l'ONUDC sur le trafic illicite de personnes migrantes

64. L'Observatoire de l'ONUDC sur le trafic illicite de personnes migrantes est un projet pilote qui vise à définir les caractéristiques, les moteurs et les conséquences du trafic illicite de personnes migrantes dans des contextes en évolution rapide. Il recueille et diffuse des données, des informations et des analyses portant sur le trafic illicite de personnes migrantes. Les informations sont recueillies lors de recherches sur le terrain dans les pays d'origine, de transit et de destination et auprès de personnes en situation de déplacement, de responsables des services de détection et de répression, de membres de la société civile et d'autres acteurs importants. Elles sont complétées par des enquêtes ciblées auprès des personnes en situation de déplacement et des passeurs de migrants dans les pays d'origine et de transit.

V.22-02386 17/19

65. Ces informations et analyses sont essentielles pour mieux comprendre le phénomène du trafic de personnes migrantes, mieux prévenir et combattre ce trafic et les infractions qui y sont liées et protéger les droits humains des personnes qui en font l'objet. Ces données sont accessibles à l'adresse suivante : www.unodc.org/res/som/index.html (en anglais seulement).

Abused and Neglected: A Gender Perspective on Aggravated Migrant Smuggling Offences and Response (2021)

66. Cette publication de l'ONUDC, qui traite des formes aggravées de trafic illicite de personnes migrantes et des dimensions de genre qui s'y rattachent, analyse les situations et l'expérience vécues par les personnes migrantes victimes de trafic pendant leur trajet, y compris les épisodes répétés de violence, d'abus et d'exploitation sexuels, en particulier chez les femmes. Elle vise à déterminer les dynamiques de genre et à aider, par des orientations, les États Membres à accroître la protection et l'accès à la justice des personnes migrantes objets d'un trafic et à intensifier la répression globale des formes aggravées de ce trafic, notamment en les incriminant comme il convient.

Global Study on Smuggling of Migrants 2018

67. La publication Global Study on Smuggling of Migrants 2018, première étude du genre publiée par l'ONUDC, montre que les itinéraires empruntés pour le trafic illicite de personnes migrantes passent par toutes les régions du monde. Elle s'appuie sur l'analyse d'une grande quantité de données et de documents et éclaire sur les tendances qui se dégagent, les itinéraires empruntés pour le trafic de personnes migrantes et les profils des passeurs et des personnes migrantes qui en sont l'objet.

UNODC Toolkit for Mainstreaming Human Rights and Gender Equality into Criminal Justice Interventions to Address Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants (2021)

68. La publication UNODC Toolkit for Mainstreaming Human Rights and Gender Equality into Criminal Justice Interventions to Address Trafficking in Persons and Smuggling of Migrants (Référentiel d'intégration des droits humains et de l'égalité des genres dans les interventions de justice pénale destinées à combattre la traite des personnes et le trafic illicite de personnes migrantes) a été élaborée dans le cadre de l'Action mondiale contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (GLO.ACT), une initiative conjointe de l'Union européenne et de l'ONUDC mise en œuvre en partenariat avec l'Organisation internationale pour les migrations. Il s'agit d'un ensemble d'outils destinés à aider les praticiens à comprendre et à intégrer les droits humains et l'égalité des genres dans les réponses pénales qu'ils apportent au trafic de personnes migrantes et à la traite des personnes.

Portail d'information sur le trafic illicite de migrants et base de données sur la jurisprudence

69. En octobre 2016, l'ONUDC a lancé le Portail d'information sur le trafic illicite de migrants, qui constitue un élément de son portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC). Il inclut une base de données sur la jurisprudence, une base de données sur les législations et une bibliographie annotée où figurent des informations sur les principaux articles et publications relatifs au trafic illicite de personnes migrantes. La base de données sur la jurisprudence a pour objet de permettre aux juges, aux procureurs, aux responsables politiques, aux médias, aux chercheurs et aux autres parties intéressées d'accroître leurs connaissances sur la façon dont différents États utilisent leurs lois pour combattre le trafic illicite de personnes migrantes, l'objectif étant, à terme, d'améliorer l'action de la justice pénale au niveau mondial.

Étude thématique sur la notion d'« avantage financier ou autre avantage matériel » dans le Protocole relatif au trafic illicite de migrants (2017)

70. Ce document examine la législation et la jurisprudence d'un groupe d'États largement représentatif afin d'obtenir un tableau comparatif de la manière dont l'élément « avantage financier et autre avantage matériel » de la définition internationale du trafic de personnes migrantes a été compris et appliqué. Il accorde une attention particulière à l'expérience et aux avis des praticiens qui enquêtent sur les cas de trafic de personnes migrantes et les infractions connexes et qui en poursuivent les auteurs en justice. L'objectif principal est d'aider à interpréter et à honorer de manière plus efficace et cohérente les obligations juridiques internationales que les États ont contractées en ratifiant le Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

V.22-02386 19/19